

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL57

présenté par

M. Potier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

À l'alinéa 2, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« , à peine de nullité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui s'articule avec une nouvelle rédaction de l'alinéa 3.